



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du développement local
et de l'environnement**

ARRÊTÉ du 7 AVR. 2023

**prescrivant des dispositions relatives au plan de fonctionnement des
aérogénérateurs de l'installation exploitée par la société BORALEX Ménétréols
sur les communes de Ménétréols-sous-Vatan et de Lizeray (36)**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 23 août 2011 pris pour application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2016 portant constitution des garanties financières et prescrivant des mesures acoustiques pour l'installation exploitée par la société BORALEX MENETREOLS SAS sur les communes de Ménétréols-sous-Vatan et de Lizeray ;

Vu le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société BORALEX MENETREOLS SAS en date du 3 septembre 2015 ;

Vu le protocole révisé de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu le 5 avril 2018 par décision du ministère de la transition écologique et solidaire, qui définit les modalités du suivi d'activité et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères ;

Vu le rapport de suivi environnemental 2016 et 2017 – suivi post-implantation : habitats naturels, mortalité et fréquentation des chiroptères et des oiseaux - du parc éolien de la Vallée, établi par la société ECOSPHERE en juillet 2017 et transmis par courriel du 12 novembre 2019 ;

Vu le rapport de suivi environnemental 2019 – suivi post-implantation : mortalité des chiroptères et des oiseaux - du parc éolien de la Vallée, établi par la société ECOSPHERE en juillet 2020 et transmis par courriel du 16 juillet 2020 ;

Vu le rapport de suivi environnemental 2021 – suivi post-implantation du parc éolien de la Vallée, établi par la société ECOSPHERE le 11 août 2022 et transmis par courriel du 11 août 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 mars 2023 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 20 mars 2023 ;

Vu l'absence d'observation du demandeur ;

Considérant que l'installation BORALEX MENETREOLS SAS, composée de treize éoliennes réparties en trois alignements, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les deux parcs exploités par les sociétés BORALEX MENETREOLS SAS et BORALEX SAINT-GEORGES SAS constituent un ensemble de seize éoliennes réparties en trois alignements dénommés « ouest » (éoliennes E12 à E18), « central » (E21 à E26) et « est » (E34 à E37) ;

Considérant que les trois suivis environnementaux susvisés ont été mutualisés sur les deux parcs exploités par les sociétés BORALEX MENETREOLS SAS et BORALEX SAINT-GEORGES SAS ;

Considérant que les résultats des rapports de suivi environnemental susvisés, notamment les écoutes d'activité en altitude des chiroptères, font apparaître une activité notable des chauves-souris ;

Considérant que les rapports de suivi environnemental susvisés font apparaître une mortalité avérée des chauves-souris qui ont conduit l'exploitant à appliquer un plan de fonctionnement régulé des machines suite aux résultats du premier suivi et dont les modalités ont été renforcées suite aux résultats des deuxième et troisième suivi ;
Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires visant à

réduire l'impact du fonctionnement des aérogénérateurs du parc éolien de BORALEX MENETREOLS SAS sur les chiroptères ;
Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application.

La société BORALEX MENETREOLS SAS, dont le siège social se trouve au 71 rue Jean Jaurès – 62575 BLENDÉCQUES, ci-après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur les communes de Ménétréols-sous-Vatan et de Lizeray.

Article 2 : Plan de fonctionnement des aérogénérateurs lié à la protection des chiroptères.

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit de tous les aérogénérateurs du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes, les appareils de mesure de la vitesse de vent et de la température étant situés à hauteur du moyeu au niveau d'au moins un des aérogénérateurs de chacun des trois alignements (dénommés « est », « central » et « ouest ») du parc :

1/ du 1^{er} mai au 31 juillet inclus

- pour les alignements « ouest » (éoliennes E15 à E18), « central » (E21 à E25) et « est » (E34 à E37) :
 - en cas de vitesse de vent inférieure ou égale à 3 m/s ;
 - et en cas de température supérieure ou égale à 13°C ;
 - et en l'absence de pluviométrie notable (soit moins de 0,83 mm en moyenne sur 10 minutes) ;
 - du coucher du soleil jusqu'à son lever.

Le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés.

2/ du 1^{er} août au 31 août inclus

- pour les alignements « ouest » (éoliennes E15 à E18) et « est » (E34 à E37) :

- en cas de vitesse de vent inférieure ou égale à 6,5 m/s ;
- et en cas de température supérieure ou égale à 13°C ;
- et en l'absence de pluviométrie notable (soit moins de 0,83 mm en moyenne sur 10 minutes) ;
- du coucher du soleil et pendant 7 heures après son coucher.

Le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés.

- pour l'alignement « central » (E21 à E25) :
 - en cas de vitesse de vent inférieure ou égale à 6 m/s ;
 - et en cas de température supérieure ou égale à 13°C ;
 - et en l'absence de pluviométrie notable (soit moins de 0,83 mm en moyenne sur 10 minutes) ;
 - du coucher du soleil et pendant 7 heures après son coucher.

Le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés.

3/ du 1^{er} septembre au 30 septembre inclus

- pour les alignements « ouest » (éoliennes E15 à E18) et « est » (E34 à E37) :
 - en cas de vitesse de vent inférieure ou égale à 6,5 m/s ;
 - et en cas de température supérieure ou égale à 10°C ;
 - et en l'absence de pluviométrie notable (soit moins de 0,83 mm en moyenne sur 10 minutes) ;
 - du coucher du soleil et pendant 7 heures après son coucher.

Le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés.

- pour l'alignement « central » (E21 à E25) :
 - en cas de vitesse de vent inférieure ou égale à 6 m/s ;
 - et en cas de température supérieure ou égale à 10°C ;

- et en l'absence de pluviométrie notable (soit moins de 0,83 mm en moyenne sur 10 minutes) ;
- du coucher du soleil et pendant 7 heures après son coucher.

Le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés.

4/ du 1^{er} octobre au 31 octobre inclus

- pour les alignements « ouest » (éoliennes E15 à E18), « central » (E21 à E25) et « est » (E34 à E37) :
 - en cas de vitesse de vent inférieure ou égale à 6 m/s ;
 - et en cas de température supérieure ou égale à 10°C ;
 - et en l'absence de pluviométrie notable (soit moins de 0,83 mm en moyenne sur 10 minutes) ;
 - du coucher du soleil et pendant 7 heures après son coucher.

Le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés.

La mise en place effective du plan de bridage des machines et le bon entretien et fonctionnement et la fiabilité des appareils utilisés doivent pouvoir être justifiés, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

Les modalités d'application du bridage peuvent être éventuellement redéfinies par l'exploitant au vu des résultats de suivis environnementaux menés sur le parc, après avis de l'inspection des installations classées. Dans le cas où des modalités de bridage plus contraignantes seraient nécessaires, elles devront être appliquées au plus tard le 1^{er} mai de l'année suivant le suivi environnemental considéré.

Article 3 : Autre mesure liée à la préservation de la biodiversité.

L'exploitant établit la procédure à suivre en cas de découverte de cadavres d'espèces protégées menacées (en danger critique, en danger ou vulnérable sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou d'une mortalité massive d'espèces protégées (chauves-souris ou oiseaux) prévoyant notamment :

- la démarche à appliquer pour récupérer et transporter les cadavres ;
- l'analyse des causes de la mortalité ;
- l'information de l'inspection des installations classées.

Cette procédure est communiquée au personnel intervenant sur le site.

Article 4 : Notification et publicité.

Le présent arrêté est notifié à la Société BORALEX MENETREOLS SAS.

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée dans les mairies de Ménétréols-sous-Vatan et Lizeray et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Ménétréols-sous-Vatan et Lizeray pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

Article 5 : Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, à la juridiction administrative compétente, la Cour administrative d'appel de BORDEAUX, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

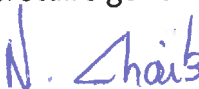
- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAURoux CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques – Grande Arche de La Défense - Paroi Sud – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, les maires des communes de Ménétréols-sous-Vatan et Lizeray, le directeur régional de l'environnement; de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire générale,


Nadine CHAÏB

